

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES LAMPIONS

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : LES LAMPIONS.

Article 2 : Siège

Son siège est fixé à LATTES (Hérault), Grand'Place d'Aragon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 : Objet :

Aide à la mère et à l'enfant du Viêt-nam.

1 – actions au Viet Nam :

- formation continue et mise à jour des connaissances médicales, paramédicales, psychologiques et en travail éducatif et social. Ces dispositions n'excluent pas un partenariat inter-associatif et peuvent prendre, entre autre, les formes suivantes :
 - o formation de professionnels de terrain et de formateurs relais
 - o soutien sanitaire, éducatif et social
 - o aide à la surveillance de la nutrition et du développement de l'enfant
 - o participation aux rencontres scientifiques

2 – actions en France :

- organisation de séminaires et journées d'étude

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur pour les personnes ayant rendu des services l'association. Ces membres sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs pour les personnes qui versent une cotisation annuelle d'au moins deux fois la cotisation de base.
- Membres actifs ou adhérents pour les personnes qui paient la cotisation annuelle dont le taux est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'être acquitté de la cotisation annuelle pour l'année en cours sans compte prorata pour le nombre de mois écoulés. La demande d'admission doit recevoir l'accord du Conseil d'Administration.

Article 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-règlement, après deux rappels de la cotisation annuelle.

Article 7 : Ressources

a) ressources ordinaires :

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations des personnes adhérentes
- subventions qui peuvent lui être accordées par les organismes Privés, Publics et semi-publics, les Communes, les Agglomérations, les Départements, les Régions, l'Etat etc....
- prestations de services entrants dans le cadre de l'article 3

b) ressources exceptionnelles :

- l'association peut recevoir, après approbation préfectorale, à titre gratuit dons et legs dans la mesure où ils ne sont pas assortis de conditions.

c) engagements de l'association :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.
- laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Président et le

secrétaire est indiqué sur les convocations. Un procès-verbal est établi pour chaque séance et conservé.

- Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose le rapport d'activité et le rapport d'orientation.
- Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Chaque adhérent peut être porteur au plus d'un mandat d'un adhérent absent. Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'un quorum de 50% des membres adhérents (présents ou représentés) soit atteint. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois sans quorum nécessaire.
- Les décisions et délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Président ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration comprend 15 membres, élus et renouvelés par tiers chaque année. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier
- un ou plusieurs membres

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un quorum de 8 membres présents est obligatoire pour que les décisions et délibérations puissent valablement être prises.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il fixera les conditions de fonctionnement de l'association et de ses activités. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation seront prévues au Règlement Intérieur.

Article 13 : Modifications des statuts

Les modifications des statuts de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, *sauf les dispositions de l'article 3 et 10 qui garantissent l'objet de l'Association.*

Les décisions de modifications doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

- a) La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins 2/3 de ses membres présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des 2/3.. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer et être validée quel que soit le quorum et à la majorité simple.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lattes, le 9 mai 2007

Le Président

La Secrétaire

